

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione di a gestione statutaria
Direction de la gestion statutaire
Réf : MV/MTC/LP

**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX
AUPRES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

D'UNE PART,

Et

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dénommé Conservatoire du littoral, représenté par sa directrice Mme Agnès VINCE, agissant en application de l'article R 24328 du code de l'environnement,

D'AUTRE PART,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,
- VU le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
- VU l'article L 322-13-1 du Code de l'environnement qui stipule que le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition ;
- VU la délibération de la Collectivité de Corse en date du **XXXXXX** ;
- VU le règlement intérieur du personnel du Conservatoire du littoral entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021,
- VU le Règlement Intérieur du Temps de Travail du Conservatoire du littoral (RITT) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et son annexe relative au règlement du télétravail entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à mettre à disposition du Conservatoire du littoral 6 agents territoriaux de la Collectivité de Corse, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Ces mises à disposition sont gratuites ou contre-remboursement en fonction des postes.

Ces agents territoriaux, issus de catégories différentes, par référence à la classification fonction publique, sont les suivants :

<u>Catégorie et nombre d'agents</u>	<u>Résidence administrative</u>	<u>Prise en charge</u>
1 agent de catégorie A	Bastia	MAD gratuite
1 agent de catégorie A	Bastia	MAD contre remboursement
1 agent de catégorie C	Bastia	MAD contre remboursement
1 agent de catégorie A ou B	Ajaccio	MAD contre remboursement
1 agent de catégorie A	Ajaccio	MAD gratuite
1 agent de catégorie C	Ajaccio	MAD contre remboursement

Les agents de catégorie A ou B sont chargés d'exercer les fonctions de chargés de mission territorial, de mettre en œuvre les missions de propriétaire du Conservatoire du littoral sur un secteur géographique de la Corse et d'assurer de façon secondaire une mission thématique transversale au sein de l'équipe de la délégation Corse.

Les agents de catégorie C sont, quant à eux, chargés de la gestion et systèmes d'information géographique. Ils exercent deux types de missions transversales sur l'ensemble de la Corse et assurent à ce titre le suivi de la gestion des sites et de la garderie ainsi que la gestion des données SIG relatives au domaine du Conservatoire. De façon secondaire, ils assurent également une ou des missions thématiques au sein de l'équipe de la délégation régionale.

ARTICLE 2 – Les agents mis à disposition

L'identité des agents territoriaux mis à disposition est indiquée dans un tableau synoptique dans l'annexe 1 à la présente convention.

En cas de mouvement d'un ou plusieurs de ces personnels, une nouvelle annexe sera produite.

La Collectivité de Corse s'engage à transmettre au Conservatoire du littoral, dès la prise de fonction des agents, les arrêtés individuels de mise à disposition correspondants.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 14 mars 2022 pour une durée de 3 ans (trois ans). Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention de mise à disposition.

ARTICLE 4- Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de la mise à disposition, les agents concernés effectueront un temps de travail correspondant à un temps complet.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du délégué de rivages de la délégation Corse.

La Collectivité de Corse continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, notamment en ce qui concerne l'avancement.

Le Conservatoire du littoral fixe pour les agents mis à disposition les conditions de travail et les décisions relatives au temps de travail (cf. RITT), sur la base des droits en vigueur au Conservatoire du littoral telles quelles figurent dans le règlement intérieur de l'établissement, et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 – Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative des agents

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le Conservatoire du littoral prend les décisions relatives aux congés prévus aux 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- le congé annuel,
- le congé de maladie ordinaire,

et en informe la Collectivité de Corse.

Le Conservatoire du littoral prend les décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence.

Le Conservatoire du littoral prend les décisions relatives aux demandes de télétravail et en informe la Collectivité.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation après avis du Conservatoire du littoral.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel après avis du Conservatoire du littoral.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives aux demandes éventuelles de cumul d'activités formulées par les agents après avis du Conservatoire du littoral.

Le Conservatoire du littoral transmet à la Collectivité de Corse tous documents utiles concernant les demandes susmentionnées afin qu'il puisse en tirer les conséquences, notamment sur la rémunération de l'agent.

Le Conservatoire du littoral informe également la Collectivité de Corse des absences de l'agent pour faits de grève.

Les agents mis à disposition conservent les droits acquis au titre du compte épargne temps qu'ils détiennent au sein de la Collectivité de Corse.

Ces droits acquis sont transférés au Conservatoire du littoral où ils pourront être utilisés pendant la durée de la mise à disposition conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 6 - Rémunération des agents mis à disposition

La Collectivité de Corse verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine au prorata de leur temps de travail (les émoluments de base, le supplément familial le cas échéant, l'indemnité de résidence le cas échéant, les indemnités et primes liées à l'emploi).

Conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse n° XXXX en date du XXXX, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses de traitement, de charges sociales afférentes aux 2 des 6 emplois visés à l'article 1, ainsi que le montant des prestations de l'action sociales versées aux intéressés sont supportés par la Collectivité de Corse.

Le Conservatoire du littoral ne verse aucun complément de rémunération.

La Collectivité de Corse prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation intervenues au cours de la mise à disposition.

Le Conservatoire du littoral supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait lui-même bénéficier les agents et les indemnise de tous frais et sujétions particulières auxquels ceux-ci sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions (frais de mission et de déplacements).

Le Conservatoire du littoral supporte les frais de mission et de déplacements des agents pour les dépenses occasionnées par des actions de formation organisées par le CNFPT pour le compte des agents.

Le Conservatoire du littoral supporte les charges financières résultant de la mise en œuvre des prestations statutaires servies aux agents victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle dans le cadre des missions exercées au Conservatoire du littoral et durant la période de la mise à disposition.

Les agents mis à disposition continuent à bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale versés par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 - Remboursement de la rémunération pour les agents concernés par la convention cadre

Sur la base de l'annexe 2 (cf. annexe financière) à la présente convention, le Conservatoire du littoral rembourse à la Collectivité de Corse et pour les 4 agents visés à l'article 1 de la convention : le montant de la rémunération brute, les charges sociales correspondantes, le montant des prestations d'action sociale versées aux intéressés.

Ces remboursements s'effectueront sur émission de titres de recettes semestriels.

Les titres émis par la Collectivité de Corse à l'attention du Conservatoire du littoral distinguent les trois éléments : la rémunération brute de l'agent, les charges sociales, les prestations d'action sociale.

En cas de congé maladie, pour des périodes d'au moins 30 jours consécutifs, les rémunérations des agents concernés seront prises en charge par le Conservatoire du littoral jusqu'au 30ème jour inclus. A compter du 31^{ème} jour, c'est la Collectivité de Corse qui prendra en charge la rémunération. Cette disposition s'applique pour chaque nouvelle période de congé maladie d'au moins 30 jours consécutifs.

ARTICLE 8 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Le Conservatoire du littoral transmet des rapports annuels individuels sur la manière de servir des agents la Collectivité de Corse. Ces rapports sont établis après un entretien individuel ; ils sont transmis aux agents, pour leur permettre de présenter leurs observations, et à la Collectivité de Corse. Les pièces sont versées aux dossiers administratifs des agents.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Collectivité de Corse est saisie par le Conservatoire du littoral au moyen d'un rapport circonstancié établissant les faits. La Collectivité de Corse conserve l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les agents.

ARTICLE 9 – La médecine du travail

Le Médecin du travail de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude.

La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin du travail, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses...).

ARTICLE 10 - Fin des mises à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- des intéressés, du Conservatoire du littoral, ou de la Collectivité de Corse sous réserve d'un préavis de 3 mois ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, ayant fait l'objet d'une sanction notifiée à l'agent, et après accord entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du littoral.

Si au terme de la mise à disposition les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient à la Collectivité de Corse, ils seront affectés dans l'un des emplois vacants correspondant à leur grade.

ARTICLE 11 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à, le

Visa du Contrôleur budgétaire
Benoît DINGREMONT,

Jérémie ROUSIERE
visa n°120/2022
2022.02.18
'00'01+ 11:17:53

Pour le Contrôleur Budgétaire
et par délégation


Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif,

Pour le Conservatoire de l'espace littoral
et des rivages lacustres
La directrice,

Annexe 1 : Tableau nominatif des agents territoriaux mis à disposition à la date du 14 mars 2022

<u>Nom-Prénom</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Résidence administrative</u>	<u>Prise en charge</u>
Poste non encore pourvu (au jour de la signature de la convention)	A	Bastia	MAD gratuite
Stéphanie MARCHETTI	A	Bastia	MAD contre remboursement
Julie ENJALBERT	C	Bastia	MAD contre remboursement
Emmanuelle FAUVELLE	B	Ajaccio	MAD contre remboursement
Poste non encore pourvu (au jour de la signature de la convention)	A	Ajaccio	MAD gratuite
Roseline LEONARDINI	C	Ajaccio	MAD contre remboursement